

Conditions générales

Article 1. Généralités

SRL Malherbe advocats advocaten (« malherbe ») est une société à responsabilité limitée de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Avenue Louise, 65, bte 11. Elle est inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 1019.373.394. Une liste des Associés est disponible sur demande. Les avocats qui exercent au sein du cabinet sont inscrits soit à l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, soit à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles soit au *Nederlandse Orde van advocaten bij de balie van Brussel*.

Article 2. Champ d'application

Ces Conditions s'appliquent à toutes les prestations fournies ou à fournir par ou au nom de malherbe à ses clients ainsi qu'à toutes les relations juridiques naissant entre malherbe et des tiers dans ce contexte. Le fait de confier un dossier à malherbe emporte adhésion aux Conditions pour ce dossier et les dossiers ultérieurs, sous réserve des adaptations dont elles peuvent faire l'objet à intervalles réguliers et dont le client sera dûment informé. Si le client n'a reçu communication des Conditions qu'après avoir confié le dossier à malherbe, l'adhésion est réputée résulter de l'absence de retrait du dossier après cette communication.

Article 3. Obligations d'identification, de vérification et de déclaration

La loi, notamment la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ainsi que les règlements du Barreau imposent à malherbe (i) de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité de ses clients ainsi que des bénéficiaires effectifs (c.-à-d. les personnes physiques qui, directement ou indirectement, détiennent plus de 25% du client ou le contrôlent d'une autre manière, ou pour le compte desquelles l'opération envisagée doit avoir lieu), (ii) d'exercer une vigilance permanente à l'égard des éléments indicatifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et (iii) en cas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, d'en faire la déclaration au bâtonnier de l'Ordre des avocats, lequel pourra alors communiquer les faits à la Cellule de Traitement des Informations Financières.

Afin de permettre à malherbe de satisfaire à ses obligations d'identification et de vérification, les documents suivants doivent être communiqués et/ou présentés à malherbe (à moins que malherbe ne les ait déjà obtenus de sources publiques) : (a) les documents d'identité et le domicile du client qui est une personne physique ; (b) les statuts et la composition de l'organe de gestion du client qui est une personne morale ; (c) les documents d'identité et le domicile des mandataires du client ; (d) les données d'identité et de domicile des bénéficiaires effectifs et le cas échéant leurs documents d'identité ; (e) toutes modifications ultérieures des données mentionnées ci-dessus. Des informations et documents complémentaires doivent être communiqués en ce qui concerne les clients et bénéficiaires effectifs qui exercent en dehors de Belgique certaines fonctions publiques (personnes politiquement exposées) ou qui ont avec de telles personnes certains liens familiaux ou économiques. À cet effet, la collaboration du client de malherbe est nécessaire. La loi impose d'ailleurs aux entreprises de communiquer à leurs avocats les informations, et mises à jour de ces informations, concernant les bénéficiaires effectifs. malherbe est également en droit de demander et de recevoir des

malherbe

informations quant aux opérations envisagées et à leur contexte, afin de satisfaire à ses obligations de vigilance.

Lorsque la nature du dossier ou que les situations particulières prévues par la loi imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de malherbe permettant à celle-ci de se conformer à ses obligations légales.

Les informations et documents nécessaires seront spécifiés et demandés au client au cas par cas par lettre ou par courriel. Ces données sont conservées par malherbe sur supports papier ou électronique pendant une durée d'au moins cinq ans. La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel est applicable à ces données. Ces données sont couvertes par le secret professionnel de malherbe, sans préjudice toutefois de l'obligation de malherbe, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'en faire la déclaration au Bâtonnier. malherbe est en droit, à tout moment, de suspendre l'exécution de sa mission ou d'y mettre fin, sans que le client puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnisation, si malherbe ne reçoit pas dans les délais impartis l'information complète que malherbe a demandée pour satisfaire à ses obligations légales.

Le client est également informé des obligations déclaratives pesant sur malherbe en vertu de la transposition par les lois, décrets et ordonnances belges de la Directive européenne (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, dite « DAC 6 ».

Article 4. Appel à des tiers

S'il doit être fait appel à l'assistance de tiers en vue de l'exécution d'une mission confiée à malherbe, celle-ci se concertera au préalable avec le client, dans toute la mesure appropriée, et fera preuve de la diligence requise dans la sélection de ces tiers. malherbe ne sera pas responsable des fautes et manquements commis par ces tiers dans l'exercice de leurs prestations. malherbe est habilitée à accepter, au nom du client, toutes limitations de responsabilité qui seraient stipulées par pareil tiers.

Article 5. Secret professionnel et confidentialité

Les avis sont couverts par le secret professionnel et sont réservés à l'usage exclusif de leur(s) destinataire(s). Le résultat des prestations de malherbe au client, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, est fourni au bénéfice et pour l'information exclusifs du client.

Ces documents ne pourront dès lors être copiés, cités ou rendus publics en tout ou en partie (sous réserve des communications à usage interne du client) sans l'accord préalable de malherbe, à moins que la communication soit requise par la loi ou par une autorité compétente (en pareil cas, le client sera tenu d'en informer malherbe au préalable, sauf si la loi l'interdit).

malherbe se réserve le droit de mentionner confidentiellement à la presse ou autrement son intervention pour un client dans une transaction ou un procès. Dès que l'existence de cette transaction ou de ce procès devient publique, cette mention peut être faite non confidentiellement.

Article 6. Conflits d'intérêts

Les règles professionnelles autorisent malherbe, dans le strict respect du secret professionnel, à accepter des affaires pour d'autres clients dont les activités peuvent être concurrentes de

malherbe

celles du client. malherbe peut aussi accepter de représenter d'autres clients dont les intérêts sont opposés à ceux d'un client, dans des matières où ce dernier ne consulte pas régulièrement malherbe. Il n'y a pas de conflits d'intérêts dans les affaires de cassation.

Article 7. Responsabilité et assurance

La responsabilité de malherbe pour toute prestation exécutée par ou au nom de malherbe ou qui est d'une autre façon liée à une mission qui est confiée à malherbe est limitée au montant qui est effectivement couvert en vertu des conditions du programme d'assurance en responsabilité civile professionnelle souscrit par malherbe. Le client en recevra le détail à première demande. En aucun cas, la responsabilité de malherbe ne saurait être mise en cause par une tierce partie. N'est client que celui qui a confié à malherbe des informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel et non, par exemple, un tiers payeur.

Sur demande écrite, malherbe peut souscrire, dans le cadre d'un dossier particulier, une assurance complémentaire, auquel cas le coût supplémentaire en résultant sera porté en compte au client. La responsabilité de malherbe, même limitée, exclut la responsabilité personnelle de ses associés, organes, actionnaires, collaborateurs ou préposés.

Article 8. Droits des tiers

La convention ou la relation entre le client et malherbe ne pourra conduire, ni donner lieu, ni viser à faire naître des droits dans le chef de tiers. Aucun tiers n'aura le droit de réclamer l'exécution de cette convention ou de cette relation ou de s'en prévaloir directement ou indirectement, de façon expresse ou implicite, les tiers ne pouvant en retirer aucun droit ni avantage.

Article 9. Limitation de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de malherbe, le client tiendra malherbe indemne et la garantira contre toutes actions, réclamations ou poursuites judiciaires de quelque nature qu'elles soient qui seraient dirigées ou intentées par un tiers contre malherbe et qui seraient une conséquence directe ou indirecte ou liée à un travail ou à des prestations exécutées ou à exécuter par ou au nom de malherbe pour le client ou qui, de toute autre manière, seraient liées à une mission confiée par le client à malherbe, en ce compris, sans limitation, tous dommages-intérêts, frais ou indemnités qui seraient mis à charge de malherbe et liés à pareille action, réclamation ou poursuite. Si le client a lui-même payé de tels dommages dans ce contexte, il ne pourra chercher, à aucun moment, à revendiquer le remboursement par malherbe des paiements qu'il aurait ainsi exposés.

Article 10. Frais et honoraires

Article 10.1. Mode de calcul des honoraires

Les honoraires sont en règle calculés par unité de dix (10) minutes, aux taux horaires convenus avec le client. Ces taux sont révisables et indexables à intervalles réguliers.

Le tarif horaire applicable est déterminé en fonction de l'expérience de l'avocat traitant, ainsi que de la nature, de l'enjeu, de la complexité et de l'urgence du dossier.

Des modes alternatifs de détermination des honoraires peuvent être convenus au cas par cas.

malherbe

Article 10.2. Frais et débours

En tant que contribution forfaitaire dans les frais du cabinet (à savoir le fonctionnement du secrétariat, la dactylographie, le téléphone, le fax, l'ICT et les envois postaux), nos honoraires sont majorés d'un pourcentage fixe de 5% (pourcentage de frais).

Ce pourcentage de frais ne couvre pas les frais de déplacement et/ou de séjour en dehors de Bruxelles, les frais de justice et de procédure, les frais spécifiques (entre autres frais pour *paralegals*, traduction, expertise, consultation de professionnels extérieurs à notre association, création de data-room, timbres fiscaux, envois recommandés ou par porteur, etc.), ni les débours (droits de greffe ou autres frais avancés par malherbe en votre nom et pour votre compte).

Article 10.3. Règlement des factures

Les honoraires font en principe l'objet de factures intermédiaires périodiques ; ils peuvent faire l'objet de factures provisionnelles, lesquelles ne sont pas nécessairement représentatives de l'état d'avancement des devoirs ni de la hauteur des frais et débours exposés. Les factures de malherbe doivent être payées à l'échéance mentionnée sur la facture et, à défaut, dans les trente (30) jours de la date de la facture. Les factures sont payables en euro sans retenue d'aucune nature ni frais pour malherbe.

Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance produira automatiquement, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, un intérêt moratoire depuis la date d'échéance, au taux d'intérêt prévu par la loi transposant la Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi qu'à titre de dommages et intérêts, une somme fixée à 15% du montant de la facture avec un minimum de 500,00 EUR et un maximum de 12.500,00 EUR, sans préjudice au droit de réclamer une compensation pour les dommages subis et frais encourus.

En outre, le cas échéant, malherbe a également le droit, soit de suspendre ses activités dans tous les dossiers du client concerné jusqu'au paiement intégral de tous les états, soit de mettre fin avec immédiatement à l'ensemble de la coopération avec le client et les entités faisant partie du groupe de celui-ci.

Article 10.4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les prestations effectuées par malherbe sont soumises à la TVA belge au taux en vigueur (actuellement 21%) dans la mesure où, en vertu du Code belge de la TVA, elles seront localisées en Belgique. En cas de localisation de nos prestations à l'étranger, tous les montants indiqués et facturés le sont hors TVA mais ces prestations peuvent être soumises à la TVA dans le pays du client.

Article 11. Intervention d'un tiers payeur

Il se peut que le client puisse bénéficier de l'intervention – partielle ou totale – d'un tiers payeur (par exemple une compagnie d'assurance) dans le paiement des honoraires de malherbe. Si tel est le cas, le client veillera à avertir ce tiers aussitôt que possible du litige et de l'intervention de malherbe, et il informera malherbe des conditions d'intervention de ce tiers. malherbe établira ses factures à l'attention du client et il appartient à ce dernier de supporter les honoraires indépendamment de la prise ou non en charge par ce tiers. Le cas échéant, malherbe pourra demander à ce tiers de confirmer son intervention et lui communiquer les factures établies au nom du client en vue de leur paiement par le tiers. Le client reste responsable du paiement des factures si le tiers payeur n'intervient pas dans un délai raisonnable.

malherbe

Article 12. Indemnité de procédure

Dans les affaires contentieuses, les juridictions peuvent condamner la partie perdante à payer à la ou aux autres parties un montant généralement forfaitaire, déterminé selon une échelle établie par la loi ou le règlement, à titre de contribution aux frais d'avocats de la partie gagnante (conformément à l'article 1022 du Code judiciaire). Ce montant forfaitaire ne correspond pas nécessairement aux honoraires et frais que malherbe aura effectivement portés en compte au client.

Article 13. Archivage

malherbe est légalement tenue d'archiver les dossiers à la clôture de ceux-ci. Les documents probants originaux ou autres documents originaux confiés à malherbe sont restitués au client et sont présumés l'avoir été à défaut de réclamation dans les douze mois de la clôture du dossier. Les archives sont conservées pendant une période de cinq ans, au terme de laquelle elles sont automatiquement détruites.

Article 14. Application des conditions et nullité partielle

Les présentes Conditions sont applicables à l'exclusion de toutes autres. Toute clause ou condition constitue une disposition distincte et indépendante. Si une disposition était considérée comme nulle ou non susceptible d'exécution, toutes les autres dispositions resteront d'application.

Article 15. Litiges et droit applicable

Tous les litiges qui naîtraient en rapport avec (i) une prestation exécutée par ou au nom de malherbe ou une mission confiée à malherbe ou (ii) la relation juridique nouée avec le client ou un autre tiers, seront régis par le droit belge, en ce compris les règles de prescription, à l'exclusion de tout autre droit, et seront exclusivement soumis aux tribunaux compétents de Bruxelles, même en cas de demande reconventionnelle ou incidente ou d'appel en garantie, sans préjudice à la compétence des instances professionnelles dont malherbe dépend.

Article 16. Bénéficiaires

Les dispositions et conditions qui sont contenues dans les présentes Conditions sont également convenues et stipulées pour le compte et au bénéfice des associés participants, administrateurs et actionnaires de malherbe, des gérants de ces actionnaires et de toutes les personnes qui sont ou ont été actives au sein de malherbe, que ce soit en tant qu'associé, avocat, of counsel, collaborateur, stagiaire, employé, conseiller, sous-traitant, ou en toute autre qualité.

Article 17. Obligations professionnelles et déontologie

malherbe exerce une profession réglementée soumise aux normes déontologiques édictées, en fonction des avocats concernés, par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone (www.avocat.be), l'Orde van Vlaamse Balies (www.advocaat.be), l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (www.barreaudebruxelles.be) le *Nederlandse Orde van advocaten te Brussel* (www.baliebrussel.be) ou l'Ordre des avocats à la Cour de

malherbe

cassation (www.advocass.be). Des informations supplémentaires sur les règles professionnelles qui nous sont applicables peuvent être obtenues auprès de ces différents ordres.

Toute difficulté relative au respect de nos règles déontologiques peut donner lieu à une plainte auprès du bâtonnier de l'Ordre dont relèvent les avocats en charge du dossier. En cas de contestation de nos honoraires, des procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage sont également mises en place par l'Ordre compétent. Toutes les informations à ce sujet peuvent être obtenues aux adresses internet mentionnées ci-dessus.

Article 18. Fin de la mission

Chacune des parties peut mettre fin aux relations avec l'autre partie, à tout moment, moyennant une notification écrite, sans préavis ni indemnité. Des modalités peuvent être convenues en cas de recours aux modes alternatif de détermination des honoraires. Le client reste tenu au paiement des honoraires, frais, débours et de la TVA pour toutes les prestations accomplies et les frais exposés antérieurement.

Article 19. Modification

malherbe se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à intervalles réguliers ou en cas de survenance de circonstances nouvelles. Les conditions générales modifiées sont portées à la connaissance du client par publication sur le site internet www.malherbe.law et s'appliquent immédiatement à la relation en cours sauf si le client décide de mettre fin à celle-ci.

*